

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

POLICE DES CARRIERES

S.A.R.L. ENTREPRISE MUR

**Commune d'ESPARROS
Lieu-dit "La Bouche"**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le code minier ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier et notamment son article 4 qui dispose :

« Le préfet prend par arrêté les mesures de police applicables aux carrières. Sauf en cas d'urgence ou de péril imminent, il invite auparavant l'exploitant à présenter ses observations dans le délai qu'il lui impartit.

En cas d'urgence ou de péril imminent, le préfet donne directement des instructions à l'exploitant; il peut ordonner la suspension des travaux. » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-110-2 du 20 avril 2007 autorisant la S.A.R.L. ENTREPRISE MUR à SARRANCOLIN (65410), à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune d'ESPARROS, lieu-dit « La Bouche » ;

VU le rapport de la D.R.I.R.E. n° R-8201-b en date du 4 juin 2008 ;

CONSIDERANT que la SARL ENTREPRISE MUR ne respecte pas les dispositions des articles 4, 6, 19, 19.2, et 20 du titre « Véhicules sur piste » du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) ;

CONSIDERANT que la SARL ENTREPRISE MUR ne respecte pas les dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 12 mars 1984 relatif aux conditions d'aménagement, au freinage, à l'éclairage, à la signalisation et aux instruments de contrôle à bord des véhicules sur piste ;

CONSIDERANT que la SARL ENTREPRISE MUR ne respecte pas les dispositions des articles 9 et 29 du titre "Equipements de travail" du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) ;

CONSIDERANT que la SARL ENTREPRISE MUR ne respecte pas les dispositions des articles 14 et 15 du titre "Empoussiérage" du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) ;

CONSIDERANT que la SARL ENTREPRISE MUR ne respecte pas les dispositions de l'article 13 du titre "Bruit" du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) ;

CONSIDERANT que la SARL ENTREPRISE MUR ne respecte pas les dispositions de l'article 19 du titre "Electricité" du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) ;

CONSIDERANT que la SARL ENTREPRISE MUR ne respecte pas les dispositions des articles 4 et 7 du titre "Protections individuelles" du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) ;

CONSIDERANT que la SARL ENTREPRISE MUR ne respecte pas les dispositions des articles 4, 11, 12, 13 et 22 du titre "Règles Générales" du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) ;

CONSIDERANT que le gérant de la SARL ENTREPRISE MUR n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié par courrier le 12 juin 2008 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La S.A.R.L. ENTREPRISE MUR doit respecter sous **un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- ◆ Contrôle et au besoin renforcement des protections en bord de piste (hauteur des merlons et distance par rapport au bord du talus). Le résultat de ces contrôles est adressé à la DRIRE.
- ◆ Mise en conformité des chargeurs : structures de protection, indicateurs de vitesse, type d'avertisseur de recul.
- ◆ Engagement écrit de l'exploitant d'éloigner le chargeur de marque HANOMAG de toute zone présentant des risques de chutes de blocs et ceci tant que la conformité de la structure de protection n'est pas établie avec certitude.
- ◆ Réalisation des travaux d'entretien du chargeur HANOMAG :fuites d'huile, ...

Article 2 :

La S.A.R.L. ENTREPRISE MUR doit respecter sous **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- ◆ Mesures d'empoussiérage à réaliser.
- ◆ Mesure du bruit au poste de travail et signalisation des lieux bruyants.
- ◆ Contrôle de la conformité des installations électriques et réalisation des travaux éventuellement nécessaires.
- ◆ Rappel écrit à l'ensemble du personnel sur l'obligation du port des protections individuelles et de la ceinture de sécurité (dans les véhicules).
- ◆ Formation et/ou information du personnel concernant l'utilisation des véhicules : systèmes de défaillance, freins de secours,...

Article 3 :

La S.A.R.L. ENTREPRISE MUR doit respecter pour le **31 décembre 2008** les dispositions suivantes :

- ◆ Elaboration d'un plan faisant apparaître les pentes des diverses pistes.
- ◆ Définition des restrictions de circulation (vitesses, types de véhicules autorisés à circuler,...) en fonction des pentes des pistes.
- ◆ Analyse de risques quant aux modalités de parage des véhicules et au positionnement des pelles hydrauliques en haut de gradins et de talus.

- ♦ Élaboration des règles de circulation simultanée des piétons et des véhicules : analyse des risques et mise en place des aménagements éventuellement nécessaires.
- ♦ Mise à jour du dossier de prescriptions « véhicules sur piste » en fonction des dispositions de l'article 4 du titre du même nom et des points précédents.
- ♦ Analyse des risques concernant les situations de travailleur isolé, ainsi que les accès au crible et à la trémie du secondaire.
- ♦ Sur la base des éléments ci-dessus, mise à jour du document de santé et de sécurité.

Article 4 : Article 5 du décret du 12 février 1999

La présente décision prise en application de l'article 107 du code minier peut faire l'objet d'un recours devant le ministre chargé des mines qui statue après avis du conseil général des mines.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ESPARROS et à la sous-préfecture de BAGNERES-de-BIGORRE, et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Article 6 :

- Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes Pyrénées,
- Le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE,
- Le Maire d'ESPARROS,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées, Groupe de subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- **pour notification** au Gérant de la SARL ENTREPRISE MUR

- **pour information à :**

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi Pyrénées
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 30 juin 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER